



ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PORTEURS DE PARTS

qui aura lieu le 20 juin 2012

et

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

Le 9 mai 2012

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'une assemblée annuelle (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs de parts ») de parts de fiducie (les « parts ») d'Artis Real Estate Investment Trust (« Artis ») aura lieu au premier étage, au 360, Main Street, le mercredi 20 juin 2012, à 10 h (heure de Winnipeg), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés annuels d'Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, y compris le rapport de l'auditeur externe y afférent;
2. élire les fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts;
3. nommer l'auditeur externe d'Artis pour le prochain exercice et autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération;

Nous étudierons également les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire d'information, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés à vos parts pourront être exercés à votre appréciation ou à l'appréciation de votre fondé de pouvoir.

Le détail des questions qu'il est proposé de présenter à l'assemblée est exposé dans la circulaire d'information.

Si vous êtes un porteur de parts d'Artis non inscrit (par exemple, si vous détenez vos parts dans un compte auprès d'un courtier ou d'un autre intermédiaire), que vous prévoyiez ou non assister à l'assemblée en personne, vous devriez respecter les procédures de vote décrites dans le formulaire d'instructions de vote ou dans un autre document qui accompagne la circulaire, ou encore communiquer avec votre courtier ou autre intermédiaire pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos parts.

La date de clôture des registres pour établir quels porteurs de parts ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, d'y assister et d'y voter est fixée au 27 avril 2012. Seuls les porteurs de parts dont le nom est inscrit au registre des porteurs de parts à la fermeture des bureaux à cette date auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée.

Un porteur de parts peut assister à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en personne ou y être représenté par fondé de pouvoir. Il est demandé aux porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement de dater, de signer et de retourner le formulaire de procuration ci-joint en vue de l'utiliser à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci. Pour prendre effet, la procuration ci-jointe doit être reçue par le président du conseil d'Artis, à l'attention de Canadian Stock Transfer Company Inc., par courrier au C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, ou par télécopieur au 416-368-2502, avant 10 h, heure normale du Centre, le lundi 18 juin 2012 ou, dans le cas d'une reprise d'assemblée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée. Canadian Stock Transfer Company Inc. agit à titre d'agent administratif pour Compagnie Trust CIBC Mellon. Les porteurs de non inscrits qui reçoivent leur procuration par l'entremise d'un intermédiaire doivent remettre cette procuration conformément aux instructions données par l'intermédiaire en question.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 9 mai 2012.

AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

(signé) « Armin Martens »

Fiduciaire

ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	1
COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION.....	1
PARTIE I – RENSEIGNEMENTS SUR LES DROITS DE VOTE	2
SOLLICITATION DE PROCURATIONS.....	2
NOMINATION ET RÉVOCATION DE FONDÉS DE POUVOIR.....	2
CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS VÉRITABLES	3
EXERCICE DES DROITS DE VOTE SE RATTACHANT AUX PROCURATIONS	4
EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR.....	4
TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CEUX-CI.....	4
PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR	5
1. Réception des états financiers consolidés	5
2. Élection des fiduciaires	5
3. Nomination de L'auditeur externe	8
PARTIE III – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	10
PARTIE IV – RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET SUR LEUR PROPRIÉTÉ DE TITRES	13
PARTIE V – RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	15
PARTIE VI – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	25
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX HAUTS DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS.....	25
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	25
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS	25
AUDITEUR.....	25
CONTRATS DE GESTION.....	25
QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ D'AUDIT	25
APPROBATION DU CONSEIL.....	26
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	26
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	27
GLOSSAIRE	28
ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES.....	30

À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION

Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information sont donnés en date du 9 mai 2012.

Personne n'a obtenu l'autorisation de donner des renseignements ou de faire d'autres affirmations relativement à toute question devant être étudiée à l'assemblée, à l'exception de celles qui figurent dans la présente circulaire d'information. Si de tels renseignements sont donnés ou que de telles affirmations sont faites, on ne doit pas s'y fier pour décider de son vote à l'égard des questions décrites dans la circulaire d'information et on ne doit pas penser qu'elles ont été autorisées par Artis ou par son conseil des fiduciaires.

Les porteurs de parts ne devraient pas considérer le contenu de la circulaire d'information comme un conseil de nature juridique, fiscale ou financière. Ils devraient consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui a trait aux questions juridiques, fiscales et financières ainsi qu'aux autres questions pertinentes qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Sauf s'ils sont définis d'une autre façon et sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans les documents relatifs à l'assemblée ont le sens qui leur est donné dans le glossaire, qui figure à la fin de la présente circulaire d'information.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans la circulaire d'information constituent des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés autres que les énoncés de faits historiques figurant dans la circulaire d'information qui ont trait aux activités, aux événements, à l'évolution ou au rendement financier futurs sont des énoncés prospectifs. Il est possible de reconnaître ces énoncés prospectifs par l'utilisation d'expressions comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur » ou « continuer », ou encore de leur version négative ou d'autres variations semblables. Les porteurs de parts sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne sont pas une garantie du rendement, et qui sont assujettis à bon nombre d'impondérables, d'hypothèses et d'autres facteurs, dont plusieurs sont indépendants de la volonté d'Artis. Ces impondérables, ces hypothèses et ces autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés explicitement ou tacitement par ces énoncés prospectifs. Les facteurs importants pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés explicitement ou tacitement par ces énoncés prospectifs comprennent notamment les conjonctures économique et d'affaires générales et locales ainsi que les modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou aux lois fiscales. Même si les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire d'information sont fondés sur des hypothèses jugées raisonnables par Artis, rien ne garantit que les résultats réels seront conformes aux énoncés prospectifs. Certaines hypothèses formulées lors de l'établissement des énoncés prospectifs et des objectifs d'Artis comprennent l'hypothèse selon laquelle aucun changement important ne sera apporté à la réglementation gouvernementale ni aux lois fiscales. Par conséquent, ces énoncés prospectifs devraient être formulés en tenant compte de ces facteurs. Tous les énoncés prospectifs sont expressément visés dans leur intégralité par la mise en garde qui précède. Les énoncés prospectifs qui figurent dans la circulaire d'information sont formulés en date du 9 mai 2012 et, sauf dans la mesure requise par la loi applicable, Artis n'est pas tenue de mettre les énoncés prospectifs à jour ou de les modifier, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou de quelque autre motif que ce soit, et elle renonce expressément à toute intention ou obligation de le faire.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les déclarations formulées dans la présente circulaire d'information engagent la responsabilité des fiduciaires d'Artis à titre de fiduciaires et non en leur qualité personnelle, et ceux-ci ne pourront en aucun cas être tenus personnellement responsables des déclarations formulées aux présentes, et aucun recours, correctif ou règlement ne peut viser les biens privés et/ou personnels de ces fiduciaires.

COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE D'INFORMATION

Il est possible de se procurer gratuitement des copies supplémentaires de la circulaire d'information sur demande au service des relations avec les investisseurs d'Artis au 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3 (téléphone : 204-947-1250 ou courriel : investorinquiries@artisreit.com).

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS SUR LES DROITS DE VOTE

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire d'information est fournie relativement à la sollicitation de procurations par la direction d'Artis en vue d'être utilisées à l'assemblée qui aura lieu au premier étage, au 360, Main Street, à Winnipeg, au Manitoba, le mercredi 20 juin 2012, à 10 h (heure de Winnipeg), et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La présente sollicitation de procurations est faite par la direction d'Artis

La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste, mais des procurations pourraient aussi être sollicitées personnellement ou par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens de communication électroniques, en personne, par des fiduciaires, des dirigeants ou des employés réguliers d'Artis. Artis réglera les frais de cette sollicitation.

À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans les présentes sont donnés en date de la présente circulaire d'information. Sauf indication contraire, les renseignements financiers figurant dans la présente circulaire sont libellés en dollars canadiens.

NOMINATION ET RÉVOCATION DE FONDÉS DE POUVOIR

Nomination de fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans l'acte de procuration ci-joint, qui sont les représentants de la direction, ont été choisis par les fiduciaires et ont indiqué qu'ils acceptaient de représenter les porteurs de parts qui les nomment comme fondés de pouvoir en vue de l'assemblée.

Un porteur de parts a le droit de désigner une personne (qui n'est pas nécessairement un porteur de parts) autre que les représentants de la direction pour le représenter à l'assemblée. Ce droit peut être exercé en inscrivant dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ci-joint le nom de la personne à désigner et en biffant le nom des représentants de la direction, ou en remplissant un autre acte de procuration approprié. Ce porteur de parts devrait aviser la personne désignée de sa nomination, obtenir le consentement de cette personne désignée pour agir comme fondé de pouvoir et lui fournir des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote. Dans tous les cas, un acte de procuration devrait être daté et signé par le porteur de parts ou un fondé de pouvoir autorisé par écrit, avec une preuve de cette autorisation jointe lorsqu'un fondé de pouvoir a signé l'acte de procuration.

Les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci, d'y assister et d'y voter.

Il est demandé aux porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée de lire la circulaire d'information et le formulaire de procuration ci-joints et de remplir, de signer et de dater le formulaire de procuration ainsi que le document de procuration ou autre document de délégation de pouvoir, le cas échéant, aux termes duquel cette procuration a été signée ou une copie assermentée de celui-ci et de l'envoyer par la poste à l'agent des transferts d'Artis, la Compagnie Trust CIBC Mellon, au Service des procurations, Canadian Stock Transfer Company Inc., C.P. 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, ou de lui faire parvenir par télécopieur au 416-368-2502, avant 10 h, heure normale du Centre, le lundi 18 juin 2012 ou, en cas d'ajournement, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée ou de toute autre reprise de celle-ci. Canadian Stock Transfer Company Inc. agit à titre d'agent administratif pour Compagnie Trust CIBC Mellon. Les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent le formulaire de procuration par l'entremise d'un intermédiaire doivent remettre ce formulaire conformément aux instructions données par l'intermédiaire en question.

Révocation des procurations

Un porteur de parts qui a remis un formulaire de procuration peut le révoquer quant à toute question sur laquelle un scrutin n'a pas déjà eu lieu aux termes du pouvoir qu'il confère au moyen d'un acte écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une société, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de celle-ci et déposé soit au bureau susmentionné de la Canadian Stock Transfer Company Inc., soit au siège social d'Artis à l'attention du président du conseil au plus tard à 16 h (heure de Winnipeg) au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou auprès du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Canadian Stock Transfer Company Inc. agit à titre d'agent administratif pour Compagnie Trust CIBC Mellon. Malgré ce qui précède, si un porteur de parts inscrit assiste en personne à l'assemblée, il peut révoquer la procuration qu'il a accordée et voter en personne. Le siège social d'Artis est : 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3, et les communications doivent être adressées au président du conseil.

CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS VÉRITABLES

Les renseignements figurant dans la présente rubrique revêtent une grande importance pour plusieurs porteurs de parts, étant donné qu'un nombre élevé d'entre eux ne détiennent pas leurs parts comportant droit de vote en leur propre nom. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts comportant droit de vote en leur propre nom (appelés aux présentes les « **porteurs de parts véritables** ») devraient noter que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont les noms figurent aux registres d'Artis en tant que porteurs de parts ayant droit de vote inscrits peuvent être reconnues et produire des effets à l'assemblée. Si les parts comportant droit de vote sont indiquées dans un relevé de compte fourni à un porteur de parts par un courtier, dans la plupart des cas, ces parts comportant droit de vote ne seront pas inscrites au nom du porteur de parts aux registres d'Artis. Ces parts comportant droit de vote seront plus probablement inscrites au nom du courtier du porteur de parts ou du représentant de ce courtier. Les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote détenues par des courtiers ou leurs représentants ne peuvent être exercés (pour ou contre des résolutions) que suivant les instructions de leur porteur de parts véritable. Sans instructions précises, il est interdit aux courtiers ou à leurs représentants d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts comportant droit de vote de leurs clients. **Par conséquent, les porteurs de parts véritables devraient s'assurer que des instructions concernant l'exercice des droits de vote se rattachant à leurs parts comportant droit de vote soient communiquées convenablement à la personne appropriée.**

Les lois et les règlements exigent que les intermédiaires et les courtiers transmettent des instructions de vote provenant des porteurs de parts véritables avant les assemblées de porteurs de parts. Chaque intermédiaire et chaque courtier dispose de sa propre procédure d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, lesquelles devraient être suivies attentivement par les porteurs de parts véritables pour s'assurer que les droits de vote se rattachant à leurs parts comportant droit de vote soient exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un porteur de parts véritable par son courtier est identique au formulaire de procuration fourni aux porteurs de parts inscrits; toutefois, son objet se limite à donner aux porteurs de parts inscrits des instructions sur la façon de voter pour le compte des porteurs de parts véritables. Un porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de procuration d'un intermédiaire ou d'un courtier ne peut se servir de ce formulaire de procuration pour exercer des droits de vote se rattachant à des parts comportant droit de vote directement à l'assemblée; la procuration doit plutôt être retournée à l'intermédiaire ou au courtier bien avant l'assemblée pour que les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote soient exercés.

Même si un porteur de parts véritable peut ne pas être reconnu directement à l'assemblée afin d'exercer les droits de vote se rattachant à des parts comportant droit de vote inscrites au nom du courtier du porteur de parts (ou d'un représentant de ce courtier), il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir du porteur de parts inscrit pour exercer en cette qualité les droits de vote se rattachant aux parts. Les porteurs de parts véritables qui désirent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote se rattachant à leurs parts comportant droit de vote en tant que fondés de pouvoir inscrits devraient inscrire leur propre nom dans l'espace en blanc sur le formulaire de procuration qui leur est remis par leur courtier et retourner ce formulaire à leur courtier (ou au représentant de ce courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier (ou par le représentant de ce courtier) bien avant l'assemblée.

À moins d'indication contraire, dans la présente circulaire d'information et dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagnent, toutes les mentions des porteurs de parts désignent les porteurs de parts inscrits.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE SE RATTACHANT AUX PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote à l'égard desquelles ils sont nommés conformément aux instructions du porteur de parts qui les a nommées. **En l'absence de telles instructions, les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote seront exercés en faveur (« pour ») de chacune des questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée.**

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées à l'égard de toutes modifications apportées aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire d'information ainsi qu'à l'égard de questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée. En date de la présente circulaire d'information, les fiduciaires et les dirigeants d'Artis ne sont au courant d'aucune modification ou autre question qui doit être présentée à l'assemblée, à l'exception des questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire d'information.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CEUX-CI

Artis est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. En date des présentes, 101 746 923 parts sont émises et en circulation. Toutes les parts émises et en circulation confèrent le droit d'exprimer une voix. Aucune part spéciale comportant droit de vote n'est en circulation à la date des présentes.

La direction reconnaît qu'un grand nombre de parts sont inscrites au nom de CDS & Co. et que ces parts sont détenues en propriété véritable par l'entremise de divers courtiers et autres intermédiaires pour le compte de leurs clients et d'autres parties. Artis ignore le nom des propriétaires véritables de ces parts.

À la connaissance des fiduciaires et des hauts dirigeants d'Artis, en date des présentes, aucune personne n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts comportant droit de vote émises et en circulation, ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de parts.

PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les points suivants seront abordés à l'assemblée :

1. la réception des états financiers annuels d'Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, y compris le rapport de l'auditeur externe y afférent;
2. l'élection des fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts;
3. la nomination de l'auditeur externe d'Artis pour le prochain exercice et l'autorisation, pour les fiduciaires, de fixer sa rémunération.

Nous étudierons également les autres questions qui pourraient être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire d'information, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés à vos parts pourront être exercés à votre appréciation ou à l'appréciation de votre fondé de pouvoir.

1. RÉCEPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Nos états financiers consolidés annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011, ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent, sont inclus dans notre rapport annuel de 2011 et seront remis aux porteurs de parts à l'assemblée. Il est également possible de consulter un exemplaire de ces états financiers et du rapport de l'auditeur sur notre profil, à l'adresse www.sedar.com.

2. ÉLECTION DES FIDUCIAIRES

À l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution selon laquelle le nombre de fiduciaires sera fixé à sept (7), et les sept (7) personnes désignées dans la circulaire d'information à titre de candidats, soit MM. Delmore Crewson, Armin Martens, Cornelius Martens, Allan McLeod, Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin, seront élues à titre de fiduciaires pour l'année à venir et seront en poste de la clôture de l'assemblée jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts.

Le tableau qui suit présente, pour chaque fiduciaire, leurs postes actuels au sein d'Artis, la durée de leur mandat en tant que fiduciaire, leur participation aux réunions, leur occupation principale au cours des cinq dernières années et le nombre de parts comportant droit de vote qu'ils détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise.

Delmore Crewson, FCA		Président du comité d'audit
Winnipeg (Manitoba)		Membre du comité de placements
Fiduciaire depuis le 9 juin 2006		
M. Crewson est un ancien associé principal et vice-président du conseil de Deloitte et Touche s.r.l. Il est membre de l'Institut des comptables agréés du Manitoba et a été élu à titre de « fellow » de l'Institut. M. Crewson siège au conseil d'administration ainsi qu'à titre de président du comité d'audit de La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa et de Pollard Banknote Limited. Il est également président du comité d'audit et d'évaluation du ministère des Finances du gouvernement du Canada, ainsi que président du comité d'audit de la Commission canadienne des grains. M. Crewson est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés et siège au conseil consultatif du chapitre manitobain. Il est l'ancien président de l'Institut des comptables agréés du Manitoba et un ancien membre du comité de direction ainsi que du conseil de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. M. Crewson a également siégé à de nombreux conseils communautaires et a occupé des postes de direction auprès d'un certain nombre d'organismes, notamment le Musée manitobain de l'homme et de la nature et les Associates of the Faculty of Management, de l'Université du Manitoba. Il a également siégé à titre d'administrateur au conseil de direction de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et présidé son comité d'audit.		
Participation aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
12 sur 12	13 sur 13	25 sur 25

Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
4 443	16,51 \$	73 353,93 \$

Armin Martens, ing., M.B.A.		Président
East St. Paul (Manitoba)		Chef de la direction
Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004		
M. Martens participe activement au secteur de la construction, de l'aménagement et de la gestion d'immeubles commerciaux depuis plus de 25 ans. Il est président fondateur et chef de la direction d'Artis, poste qu'il occupe depuis 2004. M. Martens est titulaire d'un baccalauréat en sciences (génie civil) de l'Université du Manitoba. Il est ingénieur agréé en plus d'être titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'International Institute for Management Development (IMD) de Lausanne, en Suisse. M. Martens est un ancien administrateur de Fortress Paper Ltd. (TSX : FTP) ainsi que de la Banque du Canada, banque centrale du Canada.		
Participation aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
8 sur 8	13 sur 13	21 sur 21
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
456 226 ¹⁾	16,51 \$	7 532 291,26 \$

- 1) M. Martens est l'administrateur de l'Armin and Denise Martens Foundation, qui a la propriété véritable de 14 009 parts d'Artis. Ces parts sont comprises dans le nombre de parts de fiducie indiqué.

Cornelius Martens, ing.		
East St. Paul (Manitoba)		
Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004		
M. Martens a obtenu un baccalauréat en sciences avec spécialisation en génie civil de l'Université du Manitoba en 1965. M. Martens a entrepris sa carrière dans le domaine de l'aménagement, de la construction et de la gestion d'immeubles commerciaux en 1968, lorsqu'il a constitué, en collaboration avec son père, la société désignée, de nos jours, sous le nom de The Marwest Group of Companies. À titre de président de diverses sociétés au sein de The Marwest Group of Companies au cours des 35 dernières années, M. Martens a acquis une vaste et précieuse expérience des affaires, particulièrement dans le domaine immobilier. Il est actuellement président et chef de la direction de nombreuses sociétés, notamment Marwest Construction Ltd. et Marwest Management Canada Ltd., qui se trouvent toutes à Winnipeg, au Manitoba. M. Martens est également président, chef de la direction et administrateur de All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX.		
Présence aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
8 sur 8	13 sur 13	21 sur 21
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
293 512	16,51 \$	4 845 883,12 \$

Allan McLeod		Membre du comité d'audit
Winnipeg (Manitoba)		Membre du comité de gouvernance et de rémunération
Fiduciaire depuis le 10 juin 2005		
M. McLeod est président et chef de la direction de Tribal Councils Investment Group of Manitoba Ltd. (TCIG) et de son groupe de filiales en propriété exclusive, qui comprend Arctic Beverages Limited, First Canadian Health Management Corporation, Rupertsland Holdings Inc., First Nations Financial Services Inc., First Canadian Fuels Ltd., First Canadian Infrastructure Inc., Precambrian Wholesale (2010) Limited, First Canadian Transportation Inc., First Canadian Hospitality Inc. et Famous Ribs of Canada Ltd. M. McLeod agit également à titre d'administrateur ou de fiduciaire au sein de plusieurs autres sociétés ouvertes et fermées de TCIG, dont All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX. En 2004, M. McLeod a figuré parmi le « Top 40 under 40 » pour le Canada.		

Présence aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
14 sur 16	8 sur 9	22 sur 25
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
338 571 ¹⁾	16,51 \$	5 589 807,21 \$

1) M. McLeod est président et chef de la direction de Tribal Councils Investment Group of Manitoba Ltd., qui a la propriété véritable de 328 571 parts de fiducie. Ces parts de fiducie sont comprises dans le nombre de parts de fiducie indiqué.

Victor Thielmann, FEC, ing.	Membre du comité d'audit	
Winnipeg (Manitoba)	Membre du comité de gouvernance et de rémunération	
Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004		
M. Thielmann est président et chef de la direction de Nova 3 Engineering Ltd. et compte plus de 35 années d'expérience dans le secteur des services-conseils et de la construction électrique. Il est titulaire d'un baccalauréat en sciences avec spécialisation en génie électrique de l'Université du Manitoba en plus d'être membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba et de la plupart des associations d'ingénieurs provinciales canadiennes. Il a en outre obtenu le titre de « fellow » d'Ingénieurs Canada. Il est un membre actif de plusieurs associations internationales pour l'établissement de codes et de normes, notamment la NFPA, la SFPE et l'IEEE. Il est un ancien administrateur de Forks North Portage, société d'État canadienne appartenant aux gouvernements municipal, provincial et fédéral. Il agit actuellement à titre d'administrateur d'All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX.		
Présence aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
16 sur 16	9 sur 9	25 sur 25
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
47 108	16,51 \$	777 753,08 \$

Wayne Townsend, planificateur financier agréé	Président du comité de placements	
Winnipeg (Manitoba)	Membre du comité d'audit	
Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004		
M. Townsend est associé au sein de Lawton Partner Financial Planning Services Limited et compte plus de 35 ans d'expérience dans le secteur de la gestion de patrimoine et de l'assurance. M. Townsend est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université du Manitoba en plus d'être planificateur financier agréé, assureur-vie agréé (AVA), Chartered Financial Consultant (Ch.F.C.), membre de la Society of Trust and Estate Practitioners (TEP) et diplômé du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Il est associé fondateur de Value Partners Investments Inc. M. Townsend a également occupé d'autres postes d'administrateur, dont les suivants : vice-président de St. John's-Ravenscourt School, ancien président du conseil de la Misericordia General Hospital Foundation et ancien vice-président du conseil du Misericordia General Hospital. M. Townsend est actuellement administrateur ou fiduciaire de Cardinal Capital Management, de Lawton Partners et d'All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX.		
Présence aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
8 sur 8	13 sur 13	21 sur 21
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
20 476	16,51 \$	338 058,76 \$

Edward Warkentin, B.A., LL.B.	Président du conseil des fiduciaires	
East St. Paul (Manitoba)	Président du comité de gouvernance et de rémunération	
Fiduciaire depuis le 8 novembre 2004		
Membre du comité de placements		

M. Warkentin est titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'Université de Winnipeg et d'un diplôme en droit de l'Université du Manitoba et est membre des barreaux de l'Ontario et du Manitoba depuis plus de 30 ans. M. Warkentin est associé directeur d'Aikins, MacAulay & Thorvaldson LLP et il pratique le droit des sociétés ainsi que le droit commercial. Il est un ancien directeur et président de Youth for Christ (Winnipeg) Inc., un ancien administrateur du Manitoba Mineral Resources Ltd. et un ancien directeur du conseil de direction de Grace Hospital. À l'heure actuelle, il est administrateur d'Exchange Income Corporation, émetteur inscrit à la cote de la TSX, et administrateur d'All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX. Il est aussi administrateur ou dirigeant de plusieurs sociétés fermées, fondations et partenariats publics.

Présence aux réunions		
Réunions prévues du conseil et des comités	Réunions non prévues du conseil et des comités	Total des présences aux réunions
16 sur 16	15 sur 15	31 sur 31
Au 9 mai 2012		
Parts détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée	Cours de clôture des parts	Valeur
35 075	16,51 \$	579 088,25 \$

À la date des présentes, les fiduciaires d'Artis détiennent en propriété véritable 1 195 411 parts comportant droit de vote, ou exercent une emprise sur un tel nombre de parts, ce qui correspond à environ 1,2 % des parts comportant droit de vote émises et en circulation à la date des présentes, compte non tenu de la dilution.

Pour prendre effet, la résolution élisant les fiduciaires doit être adoptée au moyen d'une résolution ordinaire.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu au sujet de l'élection des personnes susmentionnées au poste de fiduciaire, il est prévu que les droits de vote se rattachant à des parts comportant droit de vote représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, à moins qu'un porteur de parts n'ait précisé dans la procuration que les droits de vote se rattachant à ses parts comportant droit de vote doivent faire l'objet d'une abstention à l'égard de cette résolution.

3. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE

À l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution selon laquelle Deloitte & Touche s.r.l. sera nommée de nouveau à titre d'auditeur externe d'Artis pour le prochain exercice et les fiduciaires seront autorisés à fixer sa rémunération.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu au sujet du renouvellement du mandat de l'auditeur d'Artis et de l'autorisation donnée aux fiduciaires de fixer sa rémunération, il est prévu que les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés en faveur de cette résolution, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans la procuration que les droits de vote se rattachant aux parts comportant droit de vote doivent faire l'objet d'une abstention à l'égard de cette résolution.

Outre les services d'audit et les services liés à l'audit, Artis peut confier à son auditeur externe actuel le mandat de fournir des services de conseil et de consultation.

Honoraires d'audit

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe d'Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services d'audit, y compris les services fournis pour l'audit des états financiers consolidés, l'audit du contrôle interne par rapport à la communication de l'information financière, l'examen trimestriel des états financiers inclus dans nos rapports trimestriels intermédiaires et l'examen des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, s'établit à 456 175 \$ pour 2011 et à 376 850 \$ pour 2010.

Honoraires pour services liés à l'audit

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe d'Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'audit ou à l'examen des

états financiers d'Artis, y compris l'examen de prospectus, et qui ne sont pas déclarés à la rubrique « Honoraires d'audit » figurant ci-dessus, s'établit à 52 440 \$ pour 2011 et à 304 400,83 \$ pour 2010.

Honoraires pour services fiscaux

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe d'Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services d'observation fiscale, pour les conseils en matière de fiscalité et pour la planification fiscale s'établit à 514 130 \$ pour 2011 et à 70 193 \$ pour 2010.

Autres honoraires

Tant pour 2011 que pour 2010, l'auditeur externe d'Artis n'a pas facturé d'honoraires pour d'autres produits et services que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

PARTIE III – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Introduction

Le conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») est d'avis que des pratiques exemplaires en matière de gouvernance sont essentielles pour bien servir les intérêts à long terme d'Artis et pour accroître la valeur pour l'ensemble de ses porteurs de titres. Le conseil reconnaît qu'une gouvernance appropriée et efficace constitue une préoccupation majeure et une priorité pour les épargnants et les autres parties intéressées et, en conséquence, le conseil a établi un certain nombre de procédures et de politiques afin d'assurer des pratiques en matière de gouvernance appropriées.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié *l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*. Les ACVM ont également adopté le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »), qui exige que les émetteurs assujettis au Canada divulguent annuellement leurs pratiques en matière de gouvernance. Les modifications réglementaires apportées aux pratiques en matière de gouvernance font l'objet d'une surveillance continue par le conseil et celui-ci a pris, ou prendra, les mesures appropriées à mesure que des modifications réglementaires se produisent. Le texte ci-dessous constitue un exposé de la composition actuelle du conseil et des pratiques actuelles en matière de gouvernance d'Artis.

Conseil des fiduciaires

Indépendance

Le principal facteur sous-jacent à l'établissement de l'« indépendance » d'un fiduciaire consiste à déterminer si un fiduciaire donné a une « relation importante » avec Artis qui serait raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice de son jugement indépendant.

Le conseil a établi que cinq des sept fiduciaires sont indépendants au sens du Règlement 58-101. En date de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction, les fiduciaires indépendants sont MM. Delmore Crewson, Allan McLeod, Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin. MM. Armin Martens et Cornelius Martens ne sont pas considérés comme des fiduciaires indépendants, puisqu'ils sont également des hauts dirigeants d'Artis et de Marwest ou qu'ils l'ont été au cours des trois dernières années.

Autres conseils d'émetteurs assujettis

En date des présentes, MM. Cornelius Martens, Allan McLeod, Victor Thielmann, Wayne Townsend et Edward Warkentin sont des administrateurs de All in West! Capital Corporation, émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX. M. Delmore Crewson est un administrateur et le président du comité d'audit de Pollard Banknote Limited, émetteur inscrit à la cote de la TSX. M. Edward Warkentin est administrateur d'Exchange Income Corporation, émetteur inscrit à la cote de la TSX.

Les administrateurs siègent ou ont siégé à de nombreux conseils d'émetteurs fermés éminents et d'autres organismes, comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Partie II – Renseignements sur les points à l'ordre du jour – Élection des fiduciaires ».

Présidents indépendants

Le président du conseil et de chaque comité du conseil est un fiduciaire indépendant. M. Delmore Crewson est le président du comité d'audit. M. Edward Warkentin est le président du conseil ainsi que le président du comité de gouvernance et de rémunération. M. Wayne Townsend est le président du comité de placements. Chaque comité du conseil se rencontre en l'absence de la direction, sauf si la présence de la direction est requise.

Réunions des fiduciaires indépendants

Les fiduciaires indépendants tiennent des réunions trimestrielles périodiques et à d'autres moments, comme il est jugé nécessaire par les fiduciaires indépendants.

Mandat du conseil

Le conseil est chargé de la gérance d'Artis. Il supervise la gestion des activités d'Artis en vue d'accroître la valeur à long terme pour les porteurs de parts. La direction, pour sa part, est responsable de la gestion quotidienne des activités et des affaires d'Artis et de ses filiales. Elle est également chargée d'établir la planification stratégique pour Artis. Le conseil approuve, en bout de ligne, le plan stratégique, en tenant compte des risques et des occasions d'affaires d'Artis. Le conseil approuve l'ensemble des décisions importantes qui ont une incidence sur Artis avant que celles-ci soient exécutées, en assure le suivi et en examine les résultats.

Les rôles et les responsabilités du conseil sont axés principalement sur l'établissement d'objectifs financiers et organisationnels stratégiques à long terme pour Artis ainsi que sur la surveillance du rendement de la direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil est chargé de ce qui suit : (i) participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour Artis, au moins annuellement; (ii) repérer les principaux risques pour les activités d'Artis et s'assurer de mettre en place les systèmes appropriés pour contrôler ces risques; (iii) planifier la succession à l'égard de la direction; (iv) s'assurer de l'intégrité et du caractère adéquat des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion d'Artis; (v) définir les rôles et les responsabilités de la direction; (vi) examiner et approuver les objectifs d'exploitation et de placement devant être fixés par la direction d'Artis; (vii) évaluer le rendement de la direction; (viii) examiner la stratégie de gestion de la dette d'Artis; (ix) fournir une voie de communication efficace et appropriée avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées, de même qu'avec le public en général; et (x) établir des comités du conseil, lorsqu'il est jugé prudent ou nécessaire de le faire et, au besoin, préciser le mandat de ses comités.

Une copie du mandat du conseil des fiduciaires est présentée à l'annexe A.

Description de postes

Le conseil a élaboré une description écrite de postes à l'intention du président du conseil, de même que des fiduciaires en général. Le conseil a également élaboré une description écrite de poste à l'intention du président et chef de la direction.

Orientation et formation continue

Tous les fiduciaires reçoivent les documents suivants se rapportant à Artis :

- (i) la description de poste à l'intention des fiduciaires en général;
- (ii) la description de poste à l'intention du président du conseil;
- (iii) le code de déontologie d'Artis;
- (iv) la charte du comité d'audit;
- (v) la politique de dénonciation du comité d'audit;
- (vi) la charte du comité de gouvernance et de rémunération;
- (vii) la charte du comité de placements;
- (viii) la politique de divulgation d'Artis.

Le conseil n'a pas établi son programme officiel d'orientation et de formation pour les nouveaux fiduciaires et les nouveaux membres des comités. Le conseil tient des réunions d'orientation et de planification stratégiques distinctes au besoin et encourage les fiduciaires à assister à des séminaires de formation continue ainsi qu'à des conférences en matière de gouvernance. Chaque année, le conseil tient des séances d'orientation et de planification stratégique d'une durée de deux jours dans le cadre desquelles les fiduciaires visitent divers immeubles d'Artis et participent à des rencontres de planification portant sur l'orientation stratégique et les pratiques en matière de gouvernance d'Artis.

Éthique

Le conseil a adopté un code de déontologie écrit. Ce code s'efforce d'établir une culture d'entreprise au sein d'Artis qui valorise une norme déontologique rigoureuse, l'honnêteté et le respect des lois, des règles et des règlements. Entre autres, le code de déontologie renferme des dispositions qui exigent que les fiduciaires et les dirigeants d'Artis évitent de se retrouver en situation de conflits d'intérêts, réels ou apparents, avec les intérêts d'Artis. On peut se procurer un

exemplaire du code de déontologie d'Artis sur demande écrite adressée à Artis Real Estate Investment Trust, 360 Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3, à l'attention du service des relations avec les investisseurs.

Mise en candidature des fiduciaires

Le comité de gouvernance et de rémunération est chargé, entre autres, d'examiner l'efficacité du conseil, notamment sa taille et sa composition. Le conseil ne dispose pas d'un comité de mise en candidature distinct chargé de repérer de nouveaux candidats aux fins d'une élection au conseil. Le comité de gouvernance et de rémunération est composé entièrement de fiduciaires indépendants. Le conseil, dans son ensemble, prend les décisions relativement à la mise en candidature des fiduciaires aux fins d'élection.

Rémunération

Le conseil, par l'entremise de son comité de gouvernance et de rémunération, examine périodiquement le caractère adéquat et le mode de rémunération des fiduciaires et des hauts dirigeants d'Artis. Le comité de gouvernance et de rémunération examine le temps investi, l'engagement, les risques et les responsabilités des fiduciaires et des hauts dirigeants et tient compte des modes de rémunération des fiduciaires et des hauts dirigeants d'émetteurs canadiens analogues cotés en bourse ainsi que des montants qui leur sont versés.

Dans le cadre de l'internalisation de la convention de gestion d'actifs, de la convention de gestion immobilière et des contrats d'emploi conclus avec des membres de la haute direction visés le 1^{er} janvier 2012, les services de consultation d'AON ont été retenus afin qu'elle fournisse un rapport sur les modes de rémunération des fiduciaires et des hauts dirigeants d'émetteurs canadiens cotés en bourse analogues ainsi que les montants qui leur sont versés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Mise au point à propos de l'internalisation de la convention de gestion d'actifs et de la convention de gestion immobilière ».

Comités du conseil

Le conseil compte trois comités : (i) le comité d'audit; (ii) le comité de gouvernance et de rémunération; et (iii) le comité de placements. Le comité de divulgation est un sous-comité du comité de gouvernance et de rémunération. Chaque comité possède une charte, dont un résumé figure dans la notice annuelle.

Évaluations du conseil

Le conseil évalue son efficacité de façon continue. Il reconnaît que l'évaluation continue de son rendement constitue une pratique en matière de gouvernance importante et, parallèlement à la session de planification stratégique de 2011, le conseil a entrepris une évaluation de son rendement.

PARTIE IV – RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET SUR LEUR PROPRIÉTÉ DE TITRES

Rémunération des fiduciaires

À l'exception de MM. Armin Martens et Cornelius Martens, qui, jusqu'au 31 décembre 2011, étaient exclus à titre de représentants de Marwest, les fiduciaires ont le droit de toucher une rémunération en échange des services qu'ils fournissent à Artis à titre de fiduciaires.

Par l'entremise du comité de gouvernance et de rémunération, le conseil des fiduciaires examine la rémunération versée aux fiduciaires. Parmi les facteurs pris en considération, on compte la complexité des activités d'Artis, les risques et les responsabilités liés au poste de fiduciaire, le temps qui doit être consacré aux fonctions de fiduciaire et la rémunération versée par des sociétés analogues.

La rémunération des fiduciaires peut être composée d'une rémunération au comptant ainsi que d'attributions à base de parts ou à base d'options, conformément au régime incitatif à base de titres d'Artis, dont un résumé figure à la rubrique « Titres pouvant être émis dans le cadre d'un régime de rémunération à base de titres de participation ».

La rémunération des fiduciaires qui sont également des membres de la haute direction visés ne figure pas dans les tableaux suivants, puisque l'ensemble de la rémunération de ces personnes est présentée à la « Partie V – Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction ».

Le tableau qui suit est un sommaire de la rémunération payable aux fiduciaires pour le dernier exercice d'Artis.

Nom	Honoraires (\$)	Attributions à base de parts (\$)	Attributions à base d'options (\$) ¹⁾	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base de titres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)	Total (\$)
				Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
Delmore Crewson	100 500 \$	s.o.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	105 500 \$
Allan McLeod	87 000 \$	s.o.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	87 000 \$
Victor Thielmann	88 000 \$	s.o.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	88 000 \$
Wayne Townsend	82 500 \$	s.o.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	82 500 \$
Edward Warkentin	118 500 \$	s.o.	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	118 500 \$

1) Une série d'options visant l'acquisition de parts au prix de 14,10 \$ chacune, venant à échéance le 17 juin 2016, a été attribuée au cours de l'année. Les droits rattachés à des tranches de 25 % de ces options seront acquis les 17 juin 2012, 17 juin 2013, 17 juin 2014 et 17 juin 2015. Étant donné que le prix d'exercice de l'option s'établit à 14,10 \$, ce qui correspond au cours de clôture des parts à la date d'attribution, la juste valeur de l'attribution était nulle à la date d'attribution.

En 2011, chaque fiduciaire a reçu une rémunération de base de 45 000 \$ par année, majorée d'un montant de base de 2 000 \$ par année pour la participation aux comités. Les jetons de présence ont été payés à hauteur de 1 000 \$ à 3 000 \$ par réunion, selon le lieu de la réunion et la présence en personne ou par téléconférence. Le président du conseil des fiduciaires a touché une rémunération supplémentaire de 20 000 \$ par année, le président du comité d'audit a touché une rémunération supplémentaire de 15 000 \$ par année et les présidents du comité de gouvernance et de rémunération et du comité des placements ont chacun touché une rémunération supplémentaire de 5 000 \$ par année.

Les fiduciaires ont aussi le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et les autres dépenses raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions des fiduciaires ou de tout comité des fiduciaires relativement aux services qu'ils fournissent en qualité de fiduciaires.

Attributions dans le cadre du régime incitatif à base de titres

Attributions à base de parts et attributions à base d'options en cours

Le tableau qui suit présente les attributions à base d'options et les attributions à base de parts détenues par les fiduciaires à la fin du dernier exercice terminé d'Artis. Ces attributions ont été faites dans le cadre du régime incitatif à base de titres d'Artis, qui a été approuvé par les porteurs de parts d'Artis à l'assemblée annuelle et extraordinaire du 19 mai 2011 et qui remplace le régime d'options d'achat de parts d'Artis qui était en vigueur auparavant.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de titres sous-jacents aux options non exercées ¹⁾²⁾	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base de parts dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Delmore Crewson	10 000	11,28	25 février 2015	27 100 \$	s.o.	s.o.
	14 000	13,30	10 septembre 2015	9 660 \$		
	14 000	13,44	15 octobre 2015	7 700 \$		
	15 000	14,10	17 juin 2016	Néant		
Allan McLeod	10 000	11,28	25 février 2015	27 100 \$	s.o.	s.o.
	14 000	13,30	10 septembre 2015	9 660 \$		
	14 000	13,44	15 octobre 2015	7 700 \$		
	15 000	14,10	17 juin 2016	Néant		
Victor Thielmann	10 000	11,28	25 février 2015	27 100 \$	s.o.	s.o.
	14 000	13,30	10 septembre 2015	9 660 \$		
	14 000	13,44	15 octobre 2015	7 700 \$		
	15 000	14,10	17 juin 2016	Néant		
Wayne Townsend	10 000	11,28	25 février 2015	27 100 \$	s.o.	s.o.
	14 000	13,30	10 septembre 2015	9 660 \$		
	14 000	13,44	15 octobre 2015	7 700 \$		
	15 000	14,10	17 juin 2016	Néant		
Edward Warkentin	9 000	11,28	25 février 2015	24 390 \$	s.o.	s.o.
	16 000	13,30	10 septembre 2015	11 040 \$		
	16 000	13,44	15 octobre 2015	8 800 \$		
	20 000	14,10	17 juin 2016	Néant		

- Des options dont le prix d'exercice s'établit à 14,10 \$ ont été attribuées le 17 juin 2011. Aucune autre option n'a été attribuée en 2011.
- La valeur des options dans le cours non exercées correspond à l'écart entre le prix d'exercice de l'option et 13,99 \$, soit le cours de clôture des parts d'Artis le 31 décembre 2011.

Attributions dans le cadre du régime incitatif à base de titres – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$) ¹⁾²⁾	Attributions à base de parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base de titres – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Delmore Crewson	5 800 \$	s.o.	s.o.
Allan McLeod	5 800 \$	s.o.	s.o.
Victor Thielmann	5 800 \$	s.o.	s.o.
Wayne Townsend	5 800 \$	s.o.	s.o.
Edward Warkentin	6 960 \$	s.o.	s.o.

- Des tranches de 25 % de droits rattachés aux options sont acquises aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires de la date d'attribution.
- La valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice correspond à l'écart entre le prix d'exercice des options et le cours de clôture des parts d'Artis aux dates d'acquisition des droits, soit le 25 février 2011, le 10 septembre 2011 et le 15 octobre 2011, multiplié par le nombre d'options dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice. Le cours de clôture des parts d'Artis s'établissait à 13,60 \$ le 25 février 2011; à 12,98 \$ le 10 septembre 2011; et à 12,65 \$ le 15 octobre 2011.

Au cours de son dernier exercice, Artis n'a pas révisé le prix de ses options.

PARTIE V – RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Pour les besoins de l'analyse de la rémunération, un « **membre de la haute direction visé** » s'entend des personnes suivantes : a) le chef de la direction d'Artis; b) le chef des finances d'Artis; c) le chef des services administratifs d'Artis; d) chacun des membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou des personnes agissant en une qualité analogue) d'Artis, autres que le chef de la direction et le chef des finances, à la fin du dernier exercice d'Artis dont le total de la rémunération s'établissait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et e) toute autre personne qui serait un membre de la haute direction visé aux termes du point d) n'eût été du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction d'Artis ni n'agissait en une qualité analogue à la fin du dernier exercice. Au 31 décembre 2011, Artis comptait quatre membres de la haute direction visés : (i) M. Armin Martens, président et chef de la direction, (ii) M. James Green, chef des finances, (iii) M^{me} Kirsty Stevens, chef des services administratifs et (iv) M. Cornelius Martens, vice-président directeur.

Analyse de la rémunération

Jusqu'au 31 décembre 2011, inclusivement, Marwest fournissait des services de gestion d'actifs à Artis aux termes de la convention de gestion d'actifs et Marwest Management Canada Ltd. fournissait des services de gestion immobilière à Artis aux termes de la convention de gestion immobilière en vigueur.

Les services des quatre membres de la haute direction visés ont été fournis par Marwest aux termes de la convention de gestion d'actifs. Aux termes de la convention de gestion d'actifs et de la convention de gestion immobilière, Artis n'a versé aucune rémunération directe aux membres de la haute direction visés. Artis a versé à Marwest une rémunération qui est calculée selon la formule énoncée dans ces conventions.

Aux termes de la convention de gestion d'actifs, Marwest avait droit à (i) des honoraires de consultation annuels payables mensuellement et correspondant à 0,25 % du prix de base rajusté des actifs d'Artis et (ii) à des honoraires d'acquisition correspondant à 0,5 % du coût de l'immeuble acquis.

Artis n'a versé aucune rémunération directe aux membres de la haute direction visés. Les tableaux qui suivent présentent la rémunération versée par Marwest aux membres de la haute direction visés d'Artis en contrepartie des services qu'ils ont fournis à Artis.

Artis peut également octroyer des attributions à base de parts ou d'options, dans le cadre du régime incitatif à base de titres. Un résumé de ce régime figure à la rubrique « Titres pouvant être émis dans le cadre d'un régime de rémunération à base de titres de participation », qui présente aussi des renseignements sur les attributions à base d'options octroyées en 2011 aux membres de la haute direction visés.

Artis n'a adopté aucune politique qui autorise ou limite, pour ses membres de la haute direction visés ou ses fiduciaires, l'achat d'instruments financiers afin de couvrir ou compenser une perte de la valeur du marché des parts ou des options qu'ils ont reçues à titre de rémunération ou qu'ils détiennent déjà.

Attributions à base d'options

Le comité de gouvernance et de rémunération est d'avis que l'octroi d'options aide à harmoniser les intérêts des fiduciaires et des dirigeants d'Artis avec ceux des porteurs de parts, pour ainsi maintenir et accroître la valeur à long terme pour les porteurs de parts. Le comité de gouvernance et de rémunération recommande aux fiduciaires les personnes auxquelles les options doivent être attribuées. La recommandation du comité de gouvernance et de rémunération est formulée après consultation avec la direction d'Artis et en tenant compte du nombre et des modalités des options en cours.

Attributions à base de parts

Le régime incitatif prévoit que les fiduciaires peuvent octroyer des attributions de parts différées ou de parts assujetties à des restrictions à des fiduciaires et à des dirigeants d'Artis. Au 31 décembre 2011, aucune attribution de cet ordre n'avait été faite. Le comité de gouvernance et de rémunération est d'avis que de telles attributions peuvent contribuer à l'atteinte de l'objectif d'harmonisation des intérêts des fiduciaires, des dirigeants et des employés d'Artis avec ceux des porteurs de parts.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau qui suit résume la rémunération versée aux membres de la haute direction visés d'Artis au cours des trois derniers exercices terminés.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire (\$)¹	Attributions à base de parts (\$)²	Attributions à base d'options²) (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération (\$)³)	Rémunération totale (\$)
					Régimes incitatifs annuels	Régimes incitatifs à long terme			
Armin Martens Président et chef de la direction	2011	750 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	1 250 000	2 000 000
	2010	750 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	750 000	1 500 000
	2009	600 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	300 000	900 000
James Green Chef des finances	2011	300 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	220 000	520 000
	2010	300 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	150 000	450 000
	2009	280 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	80 000	360 000
Kirsty Stevens Chef des services administratifs	2011	170 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	90 000	260 000
	2010	164 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	82 000	244 000
	2009	144 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	72 000	216 000
Cornelius Martens Vice-président directeur	2011	420 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	230 000	650 000
	2010	420 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	210 000	630 000
	2009	420 000	s.o.	néant	néant	néant	néant	180 000	600 000

- 1) Les données relatives aux salaires présentées dans le tableau ci-dessus représentent une estimation de la rémunération globale versée par Marwest aux membres de la haute direction visés durant la période en cause au titre des services fournis à Artis.
- 2) Une série d'options a été octroyée au cours de l'exercice pour faire l'acquisition de parts échéant le 17 juin 2016 au prix unitaire de 14,10 \$. Les droits sous-jacents à ces options sont acquis par tranche de 25 % à chacune des dates suivantes : le 17 juin 2012, 2013, 2014 et 2015. Puisque le prix d'exercice de l'option est de 14,10 \$, ce qui correspond au cours de clôture de la part à la date de l'octroi, la juste valeur de l'attribution à cette date était nulle.
- 3) L'autre rémunération représente une estimation de la totalité des primes au comptant versées par Marwest aux membres de la haute direction visés au cours de la période en cause au titre des services fournis à Artis.

Attributions dans le cadre d'un régime incitatif

Attributions à base de parts et attributions à base d'options en cours

Le tableau qui suit présente toutes les attributions à base d'options et les attributions à base de parts détenues par les membres de la haute direction visés à la fin du dernier exercice terminé d'Artis. Ces attributions sont faites dans le cadre du régime incitatif à base de titres d'Artis approuvé par ses porteurs de parts au cours de l'assemblée annuelle et extraordinaire du 19 mai 2011, et qui a remplacé l'ancien régime d'options d'achat de parts d'Artis.

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de titres visés par des options non exercées¹)²)	Prix d'exercice de l'option (\$)²)	Date d'expiration de l'option	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)²)	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base de parts dont les droits n'ont pas été acquis (\$)²)
Armin Martens Président et chef de la direction	37 500	11,28	25 février 2015	101 625 \$	s.o.	s.o.
	60 000	13,30	10 septembre 2015	41 400 \$		
	60 000	13,44	15 octobre 2015	33 000 \$		
	250 000	14,10	17 juin 2016	néant		
James Green Chef des finances	30 000	11,28	25 février 2015	81 300 \$	s.o.	s.o.
	40 000	13,30	10 septembre 2015	27 600 \$		
	40 000	13,44	15 octobre 2015	22 000 \$		
	160 000	14,10	17 juin 2016	néant		

Nom	Attributions à base d'options				Attributions à base de parts	
	Nombre de titres visés par des options non exercées ¹⁾²⁾	Prix d'exercice de l'option (\$)	Date d'expiration de l'option	Valeur des options dans le cours non exercées (\$)	Nombre de parts dont les droits n'ont pas été acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions à base de parts dont les droits n'ont pas été acquis (\$)
Kirsty Stevens	20 000	11,28	25 février 2015	54 200 \$	s.o.	s.o.
Chef des services administratifs	25 000	13,30	10 septembre 2015	17 250 \$		
	25 000	13,44	15 octobre 2015	13 750 \$		
	110 000	14,10	17 juin 2016	néant		
Cornelius Martens	37 500	11,28	25 février 2015	101 625 \$	s.o.	s.o.
Vice-président	60 000	13,30	10 septembre 2015	41 400 \$		
directeur	60 000	13,44	15 octobre 2015	33 000 \$		
	165 000	14,10	17 juin 2016	néant		

- 1) Des options dont le prix d'exercice est de 14,10 \$ ont été octroyées le 17 juin 2011. Aucune autre option n'a été octroyée en 2011.
- 2) La valeur des options dans le cours non exercées correspond à la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de clôture des parts d'Artis le 31 décembre 2011, c'est-à-dire 13,99 \$.

Attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur acquise ou gagnée au cours de l'exercice

Nom	Attributions à base d'options – Valeur acquise au cours de l'exercice (\$) ¹⁾²⁾	Attributions à base de parts – Valeur acquise au cours de l'exercice (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif autre qu'à base d'actions – Valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Armin Martens	29 000 \$	s.o.	s.o.
James Green	17 400 \$	s.o.	s.o.
Kirsty Stevens	11 600 \$	s.o.	s.o.
Cornelius Martens	29 000 \$	s.o.	s.o.

- 1) Les droits sous-jacents à une tranche de 25 % de ces options s'acquiert à la première, à la deuxième, à la troisième et à la quatrième dates anniversaires de l'attribution.
- 2) La valeur acquise au cours de l'exercice correspond à la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours de clôture des parts d'Artis aux dates d'acquisition des droits, soit les 25 février 2011, 10 septembre 2011 et 15 octobre 2011, multipliée par le nombre d'options dont les droits sous-jacents ont été acquis au cours de l'exercice. Le cours de clôture des parts d'Artis était de 13,60 \$ le 25 février 2011, de 12,98 \$ le 10 septembre 2011 et de 12,65 \$ le 15 octobre 2011.

Le prix d'aucune option n'a été révisé au cours du dernier exercice terminé d'Artis.

Mise au point à propos de l'internalisation de la convention de gestion d'actifs et de la convention de gestion immobilière

À compter du 1^{er} janvier 2012, Artis a procédé à l'internalisation des fonctions de gestion des actifs et des immeubles. La convention de gestion d'actifs intervenue entre Artis et Marwest, qui devait prendre fin en 2025, a été résiliée avec prise d'effet le 31 décembre 2011, sans qu'aucuns frais ni aucune pénalité n'aient été versés à Marwest. Le 31 décembre 2011, la convention de gestion immobilière, qui devait prendre fin en 2025, a été cédée à Artis par Marwest Management Canada Ltd. Aucuns frais ni aucune pénalité n'ont été versés à Marwest Management Canada Ltd. dans le cadre de cette cession.

Avant la résiliation de la convention de gestion d'actifs, Marwest avait droit à des honoraires de consultation annuels correspondant à 0,25 % du prix de base rajusté des actifs d'Artis et à des honoraires d'acquisition correspondant à 0,5 % du coût de chaque immeuble acquis. Avant la cession de la convention de gestion immobilière, Marwest Management Canada Ltd. avait droit à des honoraires de gestion immobilière, à des commissions sur les baux et à des honoraires pour les améliorations locatives à l'égard de tous les immeubles appartenant à Artis.

Avantages en cas de résiliation et de changement de contrôle

Au 31 décembre 2011, aucun des membres de la haute direction visés d'Artis n'avait conclu de contrat d'emploi avec Artis puisqu'ils étaient à l'emploi de Marwest et fournissaient des services à la Fiducie aux termes de la convention de gestion d'actifs. Quand la convention de gestion d'actifs et la convention de gestion immobilière étaient en vigueur, Artis n'était tenue de verser directement aucune indemnité de départ ni aucune autre prestation de cessation d'emploi aux membres de la haute direction visés advenant la résiliation d'une des conventions ou la fin de leur emploi auprès de Marwest.

Aux termes de la convention de gestion d'actifs et de la convention de gestion immobilière, si une telle convention était résiliée à la suite d'un changement de contrôle découlant d'une offre publique d'achat visant Artis, Marwest aurait été en droit de recevoir une indemnité de résiliation correspondant à la rémunération prévue qui lui aurait été payable à l'égard de ses services aux termes de la convention de gestion d'actifs ou de la convention de gestion immobilière, selon le cas, pour le reste de la durée de la convention, majorée du coût des indemnités de départ à verser aux employés de Marwest ou de Marwest Management Canada Ltd. dont la fin d'emploi résulte d'une telle résiliation.

Dans le cadre de la résiliation de la convention de gestion d'actifs par Artis, à compter du 1^{er} janvier 2012, Artis a conclu de nouveaux contrats d'emploi avec les membres de la haute direction visés. Les dates d'échéance respectives sont les suivantes : M. Armin Martens, chef de la direction et M. James Green, chef des finances, le 31 décembre 2021, et M^{me} Kirsty Stevens, chef des services administratifs, le 31 décembre 2016.

Aux termes des contrats d'emploi, les membres de la haute direction visés mentionnés ci-dessus sont des employés d'Artis à temps complet et ont droit à certains avantages payables s'il est mis fin à leur emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle d'Artis. Dans l'éventualité d'une fin d'emploi causée par un changement de contrôle, les avantages payables à un membre de la haute direction visé comprennent une indemnité de départ correspondant au produit de la multiplication de la rémunération annuelle globale par le nombre d'années restant au contrat.

Un changement de contrôle comprend : la prise de contrôle de 50 % ou plus des parts d'Artis par une même personne; un changement dans la composition du conseil faisant en sorte que seule une minorité des fiduciaires soient des fiduciaires en poste; la sollicitation d'une procuration dissidente dont l'objectif est de modifier la composition du conseil et qui fait en sorte ou pourrait faire en sorte que seule une minorité des fiduciaires seront des fiduciaires en poste; une fusion ou un regroupement d'Artis avec une autre entité, si au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas actionnaires d'Artis immédiatement avant la fusion, le regroupement ou la restructuration; le lancement d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange ou de toute autre offre visant au moins cinquante pour cent (50 %) des parts; ou l'introduction de toute instance par Artis, ou contre celle-ci, dont l'objectif est de la déclarer faillie ou insolvable, ou de demander sa liquidation, sa restructuration, la modification d'un arrangement à son égard, sa protection, une libération ou un concordat à son égard ou à l'égard de ses dettes, en vertu de toute loi sur la faillite, l'insolvabilité, la restructuration ou la libération des débiteurs, ou afin d'obtenir une ordonnance de redressement ou la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite, d'un dépositaire ou de tout autre mandataire du même type pour Artis ou pour toute partie importante de ses biens; ou l'approbation d'un plan de liquidation ou de dissolution complète d'Artis par ses actionnaires.

Graphique de rendement

Le graphique qui suit présente la comparaison entre le rendement total cumulatif pour un porteur de parts d'une somme de 100 \$ investie dans des parts et les rendements totaux cumulatifs de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice plafonné des fiducies de placement immobilier S&P/TSX au cours des cinq derniers exercices d'Artis, en présumant un placement de 100 \$ effectué le 1^{er} janvier 2007 et d'un réinvestissement de toutes les distributions au cours de ces périodes.



Indice	31 décembre 2006	31 décembre 2007	31 décembre 2008	31 décembre 2009	31 décembre 2010	31 décembre 2011
Artis	100,00 \$	98,07 \$	52,47 \$	93,04 \$	117,26 \$	134,42 \$
Indice plafonné des FPI S&P/TSX	100,00 \$	89,17 \$	50,78 \$	72,33 \$	83,23 \$	95,78 \$
Indice composé S&P/TSX	100,00 \$	107,16 \$	69,63 \$	91,00 \$	104,14 \$	92,61 \$

La rémunération versée à Marwest aux termes de la convention de gestion d'actifs n'est pas fondée sur le cours des parts ni sur le rendement total pour les porteurs de parts.

Titres pouvant être émis dans le cadre d'un régime de rémunération à base de titres de participation

Artis a adopté un régime incitatif à base de titres de participation et le tableau qui suit présente le nombre de parts sous-jacentes aux options attribuées dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation, le prix d'exercice moyen pondéré de ces options et le nombre de parts pouvant faire l'objet d'une émission future dans le cadre du régime incitatif à base de titres de participation au 31 décembre 2011.

Catégorie de régime	A	B	C
	Nombre de parts devant être émises à l'exercice d'options en cours	Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération à base de titres de participation (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne A) ^D
Régime incitatif à base de titres de participation	2 164 250	13,52 \$	4 056 853

Résumé du régime incitatif à base de titres de participation

Attributions

Les attributions faites dans le cadre du régime incitatif peuvent être composées d'options d'achat de parts (les « options »), de parts assujetties à des restrictions (les « parts assujetties à des restrictions »), de parts différées (les « parts différées ») et de parts payables par versements (les « parts payables par versements » et,

avec les options, les parts assujetties à des restrictions et les parts différées, les « **attributions** »). Chaque attribution est assujettie aux modalités et aux conditions prévues dans le régime incitatif ainsi qu'aux modalités et aux conditions prévues par le conseil des fiduciaires et consignées dans une convention écrite relative aux attributions.

Parts assujetties au régime incitatif

Sous réserve de rajustements dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit ci-après, le régime incitatif autorise l'émission d'un maximum de 7 % des parts émises et en circulation d'Artis à l'occasion conformément aux modalités du régime incitatif en question. À l'occasion, les fiduciaires réserveront, pour les besoins du régime, le nombre de parts en cause de leurs parts autorisées et non émises. L'expiration, l'exercice, le rachat ou autre émission de parts sous-jacentes à une attribution fera en sorte que d'autres parts pourront être émises dans le cadre du régime. Les parts sous-jacentes aux options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts modifié d'Artis daté du 9 juin 2006 (lequel prendra fin au moment de l'adoption du régime incitatif) demeureront en circulation par suite de l'adoption du régime incitatif et pourront être exercées conformément à leurs modalités. Les parts sous-jacentes à ces options seront incluses dans le calcul du nombre de parts pouvant être émises aux participants dans le cadre du régime. L'exercice ou l'expiration des options du régime d'options d'achat de parts de 2006 fera en sorte que d'autres parts pourront être émises dans le cadre du régime.

Aucun participant ne recevra d'attributions à l'égard de plus de 5 % des parts émises et en circulation d'Artis. Conformément aux règles de la TSX, le régime incitatif prévoit également ce qui suit : (i) le nombre de parts pouvant être émises aux initiés d'Artis, à tout moment, dans le cadre du régime incitatif et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation; et (ii) le nombre de parts émises aux initiés d'Artis, à l'intérieur d'une période de un an, dans le cadre du régime incitatif et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation. Si des attributions faites dans le cadre du régime incitatif expirent, prennent fin, sont annulées ou deviennent caduques pour quelque motif que ce soit sans avoir été exercées intégralement, et dans la mesure où elles le sont, les parts liées à ces attributions pourront être attribuées de nouveau dans le cadre du régime incitatif. En outre, si une attribution est réglée en échange d'un montant au comptant, et dans la mesure où elle l'est, les parts assujetties à cette attribution pourront être attribuées de nouveau dans le cadre du régime incitatif.

Dans l'éventualité d'une restructuration du capital, d'une réorganisation, d'un arrangement, d'une fusion, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou encore d'un événement ou d'une opération analogue, le conseil des fiduciaires, à son appréciation, fera des substitutions ou des rajustements : (i) au nombre total, à la catégorie et/ou à l'émetteur des titres réservés aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif; (ii) au nombre total, à la catégorie et/ou à l'émetteur des titres assujettis aux attributions en cours; et (iii) au prix d'exercice des options en cours, dans chaque cas d'une façon qui tient équitablement compte des effets de l'événement ou de l'opération en question. En outre, le conseil des fiduciaires peut, à son appréciation, faire des rajustements appropriés au nombre de parts d'une attribution et aux autres modalités et conditions à l'égard de celle-ci afin de donner effet aux rajustements du nombre de parts d'Artis découlant de l'application et de l'exécution du régime de droits des porteurs de parts d'Artis.

Administration

Le régime incitatif sera administré et interprété par le conseil des fiduciaires ou par un comité désigné par le conseil des fiduciaires, soit initialement le comité de gouvernance et de rémunération. Le conseil des fiduciaires ou le comité désigné, le cas échéant, aura toute l'autorité nécessaire pour faire des attributions dans le cadre du régime incitatif et pour établir les modalités de ces attributions, notamment les personnes à qui elles doivent être faites, le type et le nombre d'attributions à faire et le nombre de parts que chaque attribution couvrira. Le conseil des fiduciaires aura également tout le pouvoir nécessaire pour fixer l'heure de l'exercice ou du règlement des attributions.

Admissibilité

Les fiduciaires, les dirigeants ou les employés d'Artis ou des membres de son groupe, les fiduciaires et les employés désignés de certains fournisseurs de services qui offrent des services de gestion à Artis ou à l'un des membres de son

groupe et qui consacrent un temps et des soins considérables aux affaires et aux activités d'Artis peuvent participer au régime incitatif.

Options d'achat de parts

Le régime incitatif prévoit que le conseil des fiduciaires pourra attribuer des options. Les options attribuées dans le cadre du régime incitatif auront une durée maximale de dix ans et pourront être exercées à un prix qui ne saurait être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement cette date. Initialement, les options seront acquises à raison de 25 % par année sur quatre ans, sous réserve du droit du conseil des fiduciaires d'établir au moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date différente et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date antérieure pour quelque motif que ce soit. De plus, l'acquisition des options pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil des fiduciaires.

Malgré ce qui précède, le régime incitatif prévoit que, si la durée d'une option expire pendant une période d'interdiction imposée par Artis ou dans les dix jours suivant le dernier jour de cette période, l'option expirera à la date (la « **date d'expiration de la période d'interdiction** ») qui tombe dix jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction. La date d'expiration de la période d'interdiction ne sera pas assujettie à l'appréciation du conseil des fiduciaires.

Parts assujetties à des restrictions

Le régime incitatif prévoit que le conseil des fiduciaires pourra faire des attributions de parts assujetties à des restrictions. Une part assujettie à des restrictions est une promesse contractuelle d'émettre des parts et/ou un montant au comptant correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme « *fair market value* » est défini dans le régime incitatif et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise. Les parts assujetties à des restrictions seront acquises au troisième anniversaire de la date de leur attribution et après celle-ci, sous réserve du droit du conseil des fiduciaires d'établir au moment de l'attribution qu'une part assujettie à des restrictions donnée sera acquise à des dates différentes et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une part assujettie à des restrictions donnée sera acquise à une date antérieure ou ultérieure. De plus, l'acquisition des parts assujetties à des restrictions pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil des fiduciaires.

Une attribution de parts assujetties à des restrictions pourrait être réglée en parts, au comptant ou au moyen d'une combinaison de parts et d'un montant au comptant, au choix du destinataire.

Parts différées

Le régime incitatif prévoit que le conseil des fiduciaires pourra faire des attributions de parts différées. Une part différée est une promesse contractuelle d'émettre des parts et/ou un montant au comptant correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme « *fair market value* » est défini dans le régime incitatif et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise.

Les parts différées attribuées à une date précise seront acquises conformément à l'échéancier suivant :

- (i) le tiers, au premier anniversaire de la date d'attribution;
- (ii) le tiers, au deuxième anniversaire de la date d'attribution;
- (iii) le tiers, au troisième anniversaire de la date d'attribution.

Le conseil des fiduciaires aura toutefois le droit d'établir au moment de l'attribution qu'une part différée donnée sera acquise en totalité ou en partie à des dates différentes (soit à une date antérieure ou ultérieure) et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une part différée donnée sera acquise en totalité ou en partie à une date antérieure ou ultérieure pour quelque motif que ce soit.

Parts payables par versements

Le régime incitatif prévoit que le conseil des fiduciaires pourra faire des attributions de parts payables par versements. Les participants admissibles pourront souscrire des parts payables par versements aux termes d'une convention de souscription, pour un prix de souscription qui ne saurait être inférieur à la « juste valeur marchande » des parts (le « **prix de souscription** »), lequel sera payable au moyen de versements au comptant. Les modalités de l'attribution pourraient exiger le paiement d'au moins 5 % du prix de souscription pour ces parts payables par versements. La « juste valeur marchande » des parts correspondra au cours moyen pondéré des parts en fonction du volume à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'attribution des parts payables par versements en question. Tous les versements doivent être faits au cours d'une période maximale de dix ans. Les versements faits à l'égard des reçus de versements pourraient être accélérés dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Incidences de la cessation des fonctions » ci-après.

Avant le règlement intégral de tous les versements (y compris les intérêts, tels qu'ils sont décrits ci-après) relatifs aux parts payables par versements, la propriété véritable des parts payables par versements sera attestée par des reçus de versements délivrés par Artis (les « **reçus de versements** ») aux participants. Les participants seront tenus de payer à Artis des intérêts sur le solde impayé des versements restants selon un taux fixe sur dix ans qui ne saurait être inférieur au taux prévu en vertu de la Loi de l'impôt au moment de l'attribution de ces parts payables par versements ou selon un autre taux établi par le conseil des fiduciaires à ce moment. Dans le cadre d'une convention relative aux reçus de versements et gage qui sera intervenue entre Artis et chaque participant au moment où Artis acceptera la convention de souscription du participant visant les parts payables par versements (la « **convention relative aux reçus de versements et au gage** »), le participant assujéti sera tenu d'affecter toutes les distributions versées sur les parts payables par versements au paiement de ces intérêts et de régler les versements restants de sorte que, après tous ces paiements, le participant aura réglé la totalité de la juste valeur marchande des parts payables par versements.

Les parts payables par versements seront inscrites au nom d'un dépositaire et données en gage à Artis à titre de garantie pour le règlement par le participant assujéti des versements restants. Aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, le titre juridique des parts payables par versements sera inscrit au nom du dépositaire et détenu à titre de garantie pour le règlement des obligations du participant assujéti jusqu'à ce que la totalité des versements soient intégralement réglés. Si le dépositaire ne reçoit pas les paiements relatifs aux versements d'un participant assujéti lorsqu'ils sont exigibles, sauf indication contraire par Artis et sous réserve de la loi applicable, le dépositaire pourra vendre sur le marché les parts payables par versements restantes à ce moment qui sont détenues à titre de garantie, et la tranche du produit correspondant aux versements restants impayés sera remise à Artis.

Dans le cadre du régime incitatif, les titulaires de reçus de versements seront les propriétaires véritables des parts payables par versements à compter de leur date d'émission, sous réserve de leur obligation de faire les versements restants. Les titulaires de reçus de versements auront les mêmes droits et privilèges, et seront assujétis aux mêmes restrictions, que les porteurs de parts inscrits, sauf certains droits et privilèges qui, aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, ne font que protéger la valeur de la garantie d'Artis dans les parts payables par versements. Plus précisément, les participants qui détiennent des reçus de versements auront le droit de recevoir les distributions versées sur ces parts payables par versements. Ces participants devront affecter les distributions qu'ils reçoivent à l'égard des parts payables par versements au règlement des intérêts et des versements restants. Les participants n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts payables par versements, sauf s'ils ne doivent aucun montant impayé à la Fiducie.

Lorsque tous les versements seront réglés, les parts payables par versements seront délivrées au participant assujéti et ce participant en deviendra le porteur inscrit. Le participant n'aura pas le droit de céder ou de disposer de ses parts payables par versements ni des reçus de versement qui s'y rattachent, sauf en faveur d'un « cessionnaire autorisé », tel que ce terme est défini ci-après à la rubrique « Cessibilité », tant qu'il n'aura pas fait tous les versements.

Incidences de la cessation des fonctions

De façon générale, sauf indication contraire dans la convention d'attribution ou dans le contrat de travail individuel applicables, les options, les parts assujéties à des restrictions ou les parts différées attribuées dans le cadre du régime incitatif expireront selon la première éventualité à survenir entre la date d'expiration et ce qui suit : (i) dans les 12 mois suivant le décès du participant (tous les titres seront acquis au moment de son décès); (ii) trois ans après

la date de la retraite du participant à titre d'employé ou de fournisseur de services (ou 30 jours après cette date si le participant cesse d'être à la retraite et entre au service d'un rival d'Artis) (l'acquisition des attributions se poursuivra pendant cette période); (iii) 30 jours après la démission du participant à titre de dirigeant ou d'employé d'Artis ou la résiliation naturelle d'une convention de fournisseur de services, selon le cas (toutes les attributions non acquises expirant à la date de la démission ou de la cessation d'emploi); (iv) 12 mois après la date de survenance d'une invalidité, tel que le terme « *disability* » est défini dans le régime incitatif (en ce qui a trait aux attributions acquises à la date de l'invalidité); (v) 30 jours après la cessation d'emploi du participant sans motif valable ou après la résiliation par Artis de la convention à titre de fournisseur de services du participant avant sa date de résiliation prévue sans motif valable, pour peu que les options, les parts assujetties à des restrictions ou les parts différées non acquises soient acquises immédiatement et puissent être exercées (ou puissent d'une autre façon permettre au participant de recevoir le montant au comptant et/ou les parts sous-jacents conformément à leurs modalités); (vi) au moment immédiat de la cessation d'emploi du participant pour un motif valable (tel que ce concept est défini dans le régime incitatif); et (vii) malgré ce qui est mentionné aux points (i) à (vi), 90 jours après la date à laquelle un participant qui est un fiduciaire (et qui n'est pas aussi un employé ou un fournisseur de services désigné qui a été congédié pour un motif valable ou qui n'a pas fait l'objet d'un congédiement déguisé) cesse d'être un fiduciaire d'Artis, sauf dans le cas d'une démission volontaire et pour peu que les options, les parts assujetties à des restrictions ou les parts différées soient immédiatement acquises et puissent être exercées (ou puissent d'une autre façon permettre au participant de recevoir le montant au comptant et/ou les parts sous-jacents conformément à leurs modalités), au cours de cette période de 90 jours. Le régime incitatif prévoit également une acquisition anticipée dans certaines circonstances, qui sont décrites plus en détail à la rubrique 8 du régime incitatif.

En ce qui a trait aux parts payables par versements, sauf indication contraire dans le reçu de versements pertinent et dans la convention d'attribution, advenant le décès ou l'invalidité d'un participant ou la cessation de son emploi auprès d'Artis, le participant sera tenu de faire tous les versements impayés dans les six mois suivant l'événement ayant fait de lui une personne non admissible. S'il omet de le faire, les parts payables par versements pourraient, au gré d'Artis et sous réserve des lois applicables : (i) soit être acquises par Artis aux fins d'annulation; (ii) soit être vendues sur le marché par le dépositaire conformément au régime incitatif ainsi qu'au reçu de versement pertinent et à la convention d'attribution pertinents. Si un fiduciaire non membre de la direction qui est un participant prend sa retraite, démissionne ou cesse d'une façon quelconque d'être un fiduciaire avant le règlement intégral des versements : (i) au choix du fiduciaire, le fiduciaire pourra faire la totalité des versements impayés et par la suite recevoir les parts payables par versements conformément au régime incitatif ainsi qu'au reçu de versement et à la convention d'attribution pertinents; ou (ii) au choix d'Artis : a) soit le fiduciaire peut faire les versements dans le cours normal des activités conformément aux modalités de l'attribution de ces parts payables par versements; b) soit Artis peut demander au dépositaire de vendre les parts payables par versements sur le marché conformément au régime incitatif ainsi qu'au reçu de versements et à la convention d'attribution pertinents.

Cessibilité

Un participant ne peut céder ou transférer ses attributions, sauf à un cessionnaire autorisé ou, dans le cas d'un participant décédé, au moyen d'un testament ou d'une dévolution successorale. Un « cessionnaire autorisé » est un cessionnaire choisi par les fiduciaires. Malgré ce qui précède, le régime incitatif permet à un participant de céder ou de transférer des options, des parts assujetties à des restrictions ou des parts différées auxquelles il a droit à une société de portefeuille privée dont il a la propriété exclusive.

Modification et expiration du régime incitatif

Le conseil des fiduciaires pourra, à son entière appréciation, modifier, interrompre ou résilier le régime incitatif à tout moment sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, pourvu que la modification, l'interruption ou la résiliation soit approuvée par les organismes de réglementation ou par la bourse et qu'il ne porte pas atteinte de façon importante aux droits d'un porteur dans le cadre d'une attribution.

Le conseil des fiduciaires ne peut pas, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, apporter des modifications au régime incitatif à l'une des fins suivantes :

- pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises;

- pour diminuer le prix d'exercice des options (autre qu'une réduction découlant d'un changement apporté à l'appréciation des fiduciaires dans l'éventualité d'une restructuration du capital, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou d'une autre opération analogue);
- pour proroger la date d'expiration des attributions en faveur d'un participant (notamment un initié d'Artis);
- pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises aux initiés d'Artis;
- pour modifier les dispositions modificatrices du régime incitatif.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil des fiduciaires pourra, conformément au régime incitatif et sous réserve de l'obtention des approbations des autorités de réglementation nécessaires, lorsqu'il sera tenu de le faire, à son entière appréciation, apporter des modifications au régime incitatif, notamment les suivantes :

- des modifications de nature technique, de transcription ou d'ordre administratif, ou visant à clarifier des dispositions du régime incitatif;
- la résiliation du régime incitatif;
- des modifications pour tenir compte des changements apportés aux lois, à la réglementation, aux règles des bourses ou aux exigences comptables ou d'audit;
- des modifications concernant les dispositions d'acquisition des attributions;
- des modifications apportées aux dispositions de résiliation des attributions faites dans le cadre du régime incitatif qui ne donnent pas lieu à une prorogation au-delà de la date d'expiration initiale;

à la condition que : (i) si les modifications avaient pour effet de réduire le prix d'exercice des options ou de proroger la date d'expiration des attributions faites aux initiés, d'une façon qui n'est pas permise par le régime incitatif, il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts; (ii) le conseil des fiduciaires aurait l'autorité de faire l'attribution de façon initiale conformément aux modalités modifiées; et (iii) le consentement ou consentement réputé du titulaire de l'attribution soit obtenu si la modification avait pour effet de porter atteinte de façon importante aux droits du titulaire en cause.

Changement de contrôle

Dans l'éventualité d'un changement de contrôle d'Artis ou dans l'expectative d'un tel événement, le conseil des fiduciaires pourra, à son entière discrétion absolue et sans devoir obtenir le consentement d'un participant, annuler des attributions en échange d'une attribution de remplacement d'une entité remplaçante. Les attributions de remplacement devront avoir une valeur économique qui ne saurait être inférieure à celle des attributions existantes, les conditions liées à leur rendement sont tout aussi rigoureuses que celles des attributions existantes et leurs calendriers d'acquisition sont semblables à ceux des attributions existantes. Si le conseil des fiduciaires n'effectue pas cet échange contre des attributions de remplacement, il sera en mesure d'accélérer l'acquisition des options, des parts assujetties à des restrictions et des parts différées, pourvu qu'il soit mis fin à l'emploi ou au mandat du participant auprès d'Artis sans motif valable (tel que ce concept est défini dans le régime incitatif). Le conseil des fiduciaires décidera à son appréciation du traitement des parts payables par versements à ce moment.

Pour les besoins du régime incitatif, un changement de contrôle désigne la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants se produisant dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes :

- une personne acquiert la propriété véritable, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, directement ou indirectement, de titres d'Artis représentant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts d'Artis alors en circulation pour l'élection des fiduciaires;
- un regroupement, un échange de titres, une restructuration, un arrangement ou une fusion d'Artis faisant en sorte que les porteurs de parts immédiatement avant cet événement n'auront plus au moins la majorité des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'entité issue de l'opération immédiatement après l'opération;
- la vente ou autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'Artis;
- la liquidation ou la dissolution d'Artis;
- un événement semblable qui, de l'avis du conseil des fiduciaires, constituera un changement de contrôle pour l'application du régime incitatif.

PARTIE VI – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX HAUTS DIRIGEANTS ET AUX EMPLOYÉS

À la date des présentes, M^{me} Kirsty Stevens, chef des services administratifs d'Artis, a emprunté une somme de 100 000 \$ à Artis. Le prêt a été consenti aux termes de son contrat d'emploi, et est remboursable en totalité à la date de la fin du contrat d'emploi. L'intérêt sur le prêt correspond au taux préférentiel plus un (1) pour cent par année et est payable chaque trimestre. À la date des présentes, aucun autre fiduciaire ni dirigeant d'Artis, ni aucune des personnes qui ont un lien avec ceux-ci, n'est endetté envers Artis ou l'une de ses filiales.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui a été divulgué dans la notice annuelle et dans la présente circulaire d'information, aucune personne informée (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) d'Artis et aucun candidat à l'élection au poste de fiduciaire, ni aucune des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe respectifs que ceux-ci, n'a un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans une opération concernant Artis au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2011 ou dans une opération qui sera examinée à l'assemblée.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS

En plus de l'indemnité accordée aux termes de la déclaration de fiducie, les fiduciaires et les dirigeants d'Artis sont protégés par une assurance responsabilité. La prime globale pour cette assurance pour la période s'échelonnant entre le 31 octobre 2011 et le 31 octobre 2012 s'est élevée à 20 000 000 \$. La limite de garantie globale applicable aux fiduciaires et aux dirigeants d'Artis visés par l'assurance aux termes de la police s'établit à 50 375 \$.

AUDITEUR

L'auditeur d'Artis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011 est Deloitte & Touche s.r.l. La nomination de Deloitte & Touche s.r.l. à titre d'auditeur d'Artis est entrée en vigueur à l'égard de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

CONTRATS DE GESTION

Jusqu'au 31 décembre 2011, les services des dirigeants d'Artis étaient fournis par Marwest aux termes de la convention de gestion d'actifs et la gestion immobilière d'Artis était assurée par Marwest Management Canada Ltd., filiale de Marwest, aux termes de la convention de gestion immobilière. Avant la résiliation de la convention de gestion d'actifs, Marwest avait droit à des honoraires de consultation annuels correspondant à 0,25 % du prix de base rajusté des actifs d'Artis et à des honoraires d'acquisition correspondant à 0,5 % du coût de chaque immeuble acquis. Avant la cession de la convention de gestion immobilière, Marwest avait droit à des honoraires de gestion immobilière, à des commissions sur les baux et à des honoraires pour les améliorations locatives à l'égard de tous les immeubles appartenant à Artis.

Aux termes de la convention de gestion d'actifs, Artis a engagé des honoraires de consultation et d'acquisition pour des montants de 6 037 377 \$ et 3 360 798 \$, respectivement, en 2011, dont un montant de 567 308 \$ payable le 31 décembre 2011. Aux termes de la convention de gestion immobilière, Artis a engagé des honoraires de gestion immobilière, des salaires recouvrables pour la gestion immobilière, des commissions sur les baux et des honoraires pour les améliorations locatives pour un montant total de 13 975 479 \$, dont 1 949 452 \$ étaient payables le 31 décembre 2011.

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est chargé : (i) d'examiner la mission des auditeurs d'Artis, (ii) d'examiner et de recommander aux fiduciaires en vue de leur approbation les états financiers annuels et trimestriels d'Artis, (iii) évaluer le

personnel financier et comptable d'Artis et (iv) examiner toute opération importante hors du cours normal des affaires d'Artis et examiner tous les litiges en instance, le cas échéant.

Le texte de la charte du comité d'audit d'Artis est reproduit à l'annexe A de la notice annuelle. Pour obtenir d'autres renseignements concernant la composition du comité d'audit, notamment la formation et l'expérience pertinente de chaque membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Questions concernant le comité d'audit » dans la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire d'information.

APPROBATION DU CONSEIL

Les fiduciaires ont approuvé le contenu de la présente circulaire d'information et son envoi aux porteurs de parts ainsi qu'aux auditeurs d'Artis, ainsi que son dépôt auprès des organismes de réglementation en valeurs mobilières applicables.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements financiers se rapportant à Artis sont fournis dans les états financiers annuels audités ainsi que dans le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011. Les documents précités ainsi que la notice annuelle peuvent être consultés sur le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com et peuvent aussi être obtenus sur demande écrite auprès de Artis Real Estate Investment Trust, 360, Main Street, bureau 300, Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3, à l'attention du service des relations avec les investisseurs.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 9 mai 2012

Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important à l'égard d'Artis Real Estate Investment Trust ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

(signé) « *Armin Martens* »

(signé) « *James Green* »

Armin Martens
Président et chef de la direction

James Green
Chef des finances

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente circulaire d'information.

« **Artis** » s'entend d'Artis Real Estate Investment Trust, fiducie régie par la déclaration de fiducie;

« **assemblée** » s'entend de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui aura lieu le 20 juin 2012 à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée et, lorsque le contexte l'exige, inclut toute reprise de celle-ci;

« **avis de convocation à l'assemblée** » s'entend de l'avis de convocation à l'assemblée accompagnant la présente circulaire d'information;

« **circulaire d'information** » s'entend de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 9 mai 2012;

« **convention de gestion d'actifs** » s'entend de la convention de gestion d'actifs conclue en date du 1^{er} février 2005 entre Artis et Marwest Management Canada Ltd., telle qu'elle a été modifiée en date du 1^{er} août 2005, puis en date du 31 janvier 2007 afin d'ajouter la société en commandite à titre de partie à la convention. Marwest Management Canada Ltd. a cédé cette convention à Marwest avec prise d'effet le 1^{er} novembre 2009 et cette convention a été résiliée d'un commun accord le 31 décembre 2011;

« **convention de gestion immobilière** » s'entend de la convention de gestion immobilière datée du 1^{er} février 2005, avec prise d'effet à cette date, et intervenue entre Artis et Marwest, dans sa version modifiée avec prise d'effet le 31 janvier 2007 afin d'ajouter la société en commandite à titre de partie à la convention et dans sa version modifiée de nouveau avec prise d'effet le 1^{er} août 2009, convention qui a été résiliée d'un commun accord le 31 décembre 2011;

« **date de clôture des registres** » s'entend du 27 avril 2012;

« **déclaration de fiducie** » s'entend de la troisième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour d'Artis datée du 19 mai 2011 aux termes de laquelle Artis est régie par les lois de la province du Manitoba;

« **fiduciaire** » s'entend d'un fiduciaire d'Artis et « **fiduciaires** » s'entend de tous les fiduciaires d'Artis;

« **fiduciaires indépendants** » s'entend des fiduciaires qui sont indépendants au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Artis), L.R.C. 1985 (5^e suppl.) c. 1, en sa version modifiée;

« **Marwest** » s'entend de Marwest Realty Advisors Artis, société constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba et dont des personnes liées à MM. Armin Martens et Cornelius Martens et d'autres membres de la famille Martens ont indirectement la propriété et le contrôle;

« **notice annuelle** » s'entend de la notice annuelle d'Artis datée du 30 mars 2012 établie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;

« **part** » s'entend d'une part de fiducie comportant droit de vote et de participation d'Artis;

« **part comportant droit de vote** » s'entend d'une part;

« **part spéciale comportant droit de vote** » s'entend d'une participation avec droit de vote dans Artis;

« **porteur de parts** » s'entend d'un détenteur de parts;

« **régime d'options d'achat de parts** » s'entend du régime modifié d'options d'achat de parts d'Artis daté du 14 mai 2009, qui a pris fin à l'adoption du régime incitatif le 19 mai 2011;

« **régime incitatif** » s'entend du régime incitatif à base de titres de participation décrit à la rubrique « Titres pouvant être émis dans le cadre d'un régime de rémunération à base de titres de participation »;

« **représentants de la direction** » s'entend de MM. Armin Martens et Wayne Townsend, les personnes choisies par Artis pour représenter les porteurs de parts qui remplissent le formulaire de procuration accompagnant la présente circulaire d'information;

« **représentants de Marwest** » s'entend des deux personnes nommées par Marwest pour agir comme fiduciaires, soit actuellement MM. Armin Martens et Cornelius Martens;

« **résolution ordinaire** » s'entend du vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par des porteurs de parts à l'égard d'une question déterminée;

« **résolution spéciale** » s'entend du vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs de parts à l'égard d'une question déterminée;

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Le conseil des fiduciaires (le « conseil ») d'Artis Real Estate Investment Trust (la « FPI ») a établi qu'il serait pertinent pour le conseil d'adopter un mandat écrit décrivant ses responsabilités et ses obligations en ce qui a trait à la supervision des activités et des affaires de la FPI et des comités du conseil.

Le conseil a adopté le présent mandat, qui tient compte de l'engagement de la FPI quant à l'adoption de normes de gouvernance rigoureuses dans le cadre de l'aide qu'elle apporte au conseil pour superviser la gestion des activités et des affaires de la FPI, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie de la FPI.

A. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Les membres du conseil occupent leur poste avec l'assentiment des porteurs de parts de la FPI, et ceux-ci élisent chaque année les membres du conseil (sauf dans la mesure prévue dans la déclaration de fiducie de la FPI).
2. Le conseil peut nommer, à l'occasion, les comités qu'il juge pertinents conformément à la déclaration de fiducie de la FPI afin qu'ils agissent pour le compte du conseil ou qu'ils fassent des recommandations à celui-ci en ce qui a trait aux questions traitées par le conseil. Si ces comités se veulent des comités permanents, ils auront un mandat définissant leurs responsabilités à l'égard du conseil et prévoyant l'ampleur des pouvoirs qui leur sont délégués. Sous réserve des lois applicables et de la déclaration de fiducie de la FPI et sauf tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie, le conseil peut déléguer ses fonctions à ses comités.
3. Au moins la majorité des fiduciaires doivent être indépendants, au sens de la déclaration de fiducie de la FPI et conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents et des bourses pertinentes.
4. Le conseil choisit un fiduciaire afin qu'il agisse à titre de président du conseil. Le conseil fournit à son président un mandat écrit.
5. Les membres du conseil ont le droit de recevoir, en leur qualité de membres du conseil, la rémunération fixée à l'occasion par le conseil sur la recommandation de son comité de gouvernance et de rémunération.
6. À l'occasion, le conseil évalue son efficacité et celle de ses comités en ce qui a trait à sa contribution et à celle de ses comités à la FPI ainsi qu'à la représentation des porteurs de parts de la FPI au sein du conseil. Le conseil se réunit à huis clos de façon régulière à cette fin et à d'autres fins connexes.
7. À l'occasion, le conseil prend en considération ses ressources, y compris la pertinence des renseignements qui lui sont fournis en ce qui a trait à la supervision de la direction de la FPI, et discute de ses conclusions avec la direction.
8. Les fonctions mentionnées aux alinéas B(1)a), c), d), e), g) et j), au paragraphe B(2) et aux alinéas B(4)a) et b) ne peuvent être déléguées.

B. FONCTIONS

1. Responsabilités générales
 - a) Le conseil s'acquitte de responsabilités de gérance générales à l'égard de la FPI. La gérance comprend notamment les responsabilités et les obligations précises soulignées dans le présent mandat.
 - b) Le conseil supervise la direction de la FPI. Pour ce faire, il établit une relation de travail dynamique avec le chef de la direction, le chef des finances et les autres dirigeants de la FPI afin de créer une culture d'intégrité.
 - c) Les dirigeants de la FPI, sous la gouverne du chef de la direction, sont responsables de la gestion quotidienne de la FPI et de la présentation de recommandations au conseil en ce qui a trait à des objectifs à long terme, notamment stratégiques, financiers et organisationnels.

- d) Les rôles et les responsabilités du conseil ont pour objet de se concentrer principalement sur l'élaboration d'objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme pour la FPI et sur la supervision du rendement de la direction. Le conseil est notamment responsable de ce qui suit :
- (i) au moins une fois l'an, participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la FPI;
 - (ii) repérer les principaux risques inhérents aux activités de la FPI et veiller à l'élaboration de systèmes adéquats pour la gestion de ces risques;
 - (iii) planifier la relève (notamment nommer, former et superviser les membres de la haute direction);
 - (iv) veiller à l'intégrité et à l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la FPI;
 - (v) définir les rôles et les responsabilités de la direction;
 - (vi) passer en revue et approuver les objectifs d'affaires et les objectifs en matière de placement qui seront fixés par la direction de la FPI;
 - (vii) évaluer le rendement de la direction;
 - (viii) examiner la stratégie de gestion de la dette de la FPI;
 - (ix) assurer une communication efficace et adéquate avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées, ainsi qu'avec le public dans son ensemble;
 - (x) constituer les comités du conseil des fiduciaires, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et élaborer leur mandat au besoin.
- e) Le conseil examine et approuve les objectifs financiers de la FPI ainsi que ses plans d'affaires à court et à long termes en ce qui a trait aux activités de la FPI et surveille le rendement conformément à ces plans. Le conseil approuve également, sans restreindre ses obligations et ses responsabilités décrites dans la déclaration de fiducie :
- (i) les imputations sur les fonds propres et les dépenses en immobilisations importantes;
 - (ii) toutes les opérations importantes;
 - (iii) toutes les questions dont on s'attend à ce qu'elles aient des répercussions majeures pour les porteurs de parts, les créanciers ou les employés;
 - (iv) conformément aux conseils du comité de gouvernance et de rémunération, la nomination de toute personne à un poste de dirigeant de la FPI;
 - (v) le plan stratégique de la FPI;
 - (vi) tout projet de modification de la rémunération à verser aux membres du conseil des fiduciaires sur la recommandation du comité de gouvernance et de rémunération.
- f) Le conseil a constitué un comité de gouvernance et de rémunération qui décide de l'approche du conseil face à la gouvernance, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices applicables à la FPI.
- g) Une fois l'an, le conseil évalue quelles sont les habiletés et les compétences supplémentaires qui pourraient servir au conseil. Il incombe au comité de gouvernance et de rémunération, dont les recherches seront guidées par les conclusions du conseil en ce qui a trait aux compétences et aux habiletés, d'identifier des personnes précises dont la candidature sera prise en considération.

- h) Le conseil surveille le caractère éthique des comportements ainsi que la conformité aux lois et aux règlements (ce qui comprend la supervision du choix des principes comptables essentiels sur la recommandation du comité d'audit du conseil).
- i) En ce qui a trait aux risques et aux occasions considérables ayant une incidence sur la FPI, le conseil peut imposer à l'égard des activités de la FPI des restrictions dans l'intérêt de la FPI et de ses porteurs de parts.
- j) Le conseil adopte des normes financières prudentes en ce qui a trait aux affaires de la FPI et approuve périodiquement des taux d'endettement cibles relatifs à la capitalisation consolidée de la FPI ainsi qu'à d'autres normes en matière de prudence financière semblables.
- k) Le conseil s'acquitte des autres fonctions qui sont prévues par la loi, qui lui sont attribuées aux termes de la déclaration de fiducie de la FPI et qu'il peut établir à l'occasion conformément à ses pleins pouvoirs.
- l) Le conseil reçoit de façon régulière les rapports suivants :
 - (i) des rapports périodiques présentés par ses comités à la suite de réunions des comités et, une fois l'an, un rapport présenté par chaque comité décrivant le travail effectué par le comité ainsi que ses recommandations, s'il en est, à l'égard de la modification de ses responsabilités et de son efficacité;
 - (ii) des rapports réguliers présentés par le chef de la direction et le chef des finances portant sur le rendement financier ainsi que le rendement en matière d'exploitation de la FPI.

2. Lien avec les comités

- a) Le conseil évalue une fois l'an le mandat de ses comités.
- b) Le conseil nomme une fois l'an un membre de chaque comité afin qu'il agisse en qualité de président du comité, conformément aux conseils du président du conseil et du comité de gouvernance et de rémunération.

3. Haute direction

- a) De pair avec le comité de gouvernance et de rémunération, le conseil examine et approuve les objectifs fixés pour le chef de la direction ainsi que le rendement par rapport à ces objectifs.
- b) Le conseil nomme et supervise le chef de la direction et les autres membres de la haute direction, approuve leur rémunération (conformément aux conseils du comité de gouvernance et de rémunération) et, tel qu'il est permis par la déclaration de fiducie et les lois applicables, délègue à la haute direction la responsabilité de l'exploitation quotidienne de la FPI.
- c) Dans la mesure du possible, le conseil juge de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et il s'assure que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité au sein de la FPI.

4. États financiers et documents d'information importants

- a) Le conseil examine de façon continue le rendement financier et le rendement en matière d'exploitation sous-jacent de la FPI.
- b) Le conseil examine et approuve la notice annuelle de la FPI, son rapport annuel et les états financiers y afférents et son rapport de gestion annuel. Ce faisant, le conseil prend en considération la qualité et la pertinence des renseignements fournis du point de vue de ses porteurs de parts.

- c) Il incombe au conseil d'examiner et d'approuver la publication des états financiers trimestriels et des renseignements connexes.
- d) Le conseil examine de façon périodique les façons dont les porteurs de parts peuvent communiquer avec la FPI, y compris la possibilité de le faire à l'occasion de l'assemblée annuelle, l'interface de communication par l'intermédiaire du site Web de la FPI et le caractère adéquat des ressources au sein de la FPI permettant de répondre aux porteurs de parts.

C. RESSOURCES, RÉUNIONS ET RAPPORTS

- 1. Le conseil dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Le président du conseil a les pouvoirs nécessaires pour retenir les services de conseillers, tel qu'il peut être nécessaire de le faire à l'occasion, afin de fournir des conseils portant sur les obligations et les responsabilités au président du conseil ou au conseil.
- 2. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.
- 3. Le chef de la direction (s'il n'est pas un fiduciaire) participe habituellement aux réunions du conseil, et d'autres hauts dirigeants peuvent y assister de façon périodique, au besoin et tel qu'il est souhaitable pour permettre au conseil de se familiariser avec l'équipe de direction de la FPI.
- 4. Le président du conseil agit à titre de secrétaire, ou nomme un secrétaire, qui rédige le procès-verbal des réunions dans lequel il consigne toutes les mesures prises par le conseil. Ce procès-verbal est mis à la disposition des membres du conseil à leur demande et approuvé par le conseil aux fins de consignation dans les registres de la FPI.
- 5. On s'attend à ce que chaque fiduciaire fasse preuve de diligence dans sa préparation aux réunions du conseil et de tout comité dont il est membre. On inclut dans la préparation aux réunions l'examen préalable des documents inhérents à la réunion. En outre, on s'attend de chaque fiduciaire qu'il assiste à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts. Les fiduciaires qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du conseil ou d'un comité peuvent y participer par téléconférence.
- 6. Les membres du conseil ont le droit, dans l'exécution de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités respectifs, d'examiner les registres pertinents de la FPI et de ses filiales.
- 7. Sous réserve de l'approbation du président du comité de gouvernance et de rémunération, les membres du conseil peuvent solliciter des conseils distincts afin de traiter de questions liées à leurs responsabilités à titre de membres du conseil.

D. COMMENTAIRES

Le conseil incite les porteurs de parts de la FPI à lui faire part de leurs commentaires. Vous pouvez communiquer avec le conseil à l'adresse suivante :

Président du conseil des fiduciaires
Artis Real Estate Investment Trust
360 Main Street, bureau 300
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3